

2012.10.25.CHSCT93.visite.FRH.AirFrance.CR.special.radioactivite	2
2012.01.19.CHSCT93.prealable.bilan.Fukushima	6
2011.07.07.lettre.2.au.psdt.CHSCT93.dmde.visite.post.Fukushima	10
2011.06.14.lettre.1.au.psdt.CHSCT93.dmde.visite.post.Fukushima	15
2011.05.16.CHSCT93.prealable.catastrophe.Fukushima	18

COMPTE-RENDU

INTRODUCTION:

PRÉSENTS

Qualité	Nom des 17 représentant-e-s	
Syndicats (6 membres)	SOLIDAIRES Finances :	Sylvain ELIE (DGDDI – bureau Air France), Samira MESSAOUDI (DGFIP – Direction des Grandes Entreprises), Fabien MILIN (DGDDI – UDD nuit)
	CGT Finances :	Gérard ROGET (DGDDI - Avitaillement)
	CFDT Finances :	Gaël GARCIA (DGDDI – SCEP, secrétaire du CHSCT93)
	FO Finances :	Josette BESIADÉ (DGFIP – DDFIP93)
Administration (3 + 2 personnes sur chaque site)	Monique BIBAUD, Marc GILBERT, Marie-Christine FERNANDEZ, à France Handling :	assistante de prévention, chef du pôle logistique et informatique assistant de prévention délégué inspectrice au pôle logistique et informatique Christophe BERTANI, chef divisionnaire du Bureau Principal Sud, Alain IZQUIERDO, chef du bureau de contrôle France Handling Alain LEFEBVRE, chef divisionnaire du bureau Principal Nord. Max HOUBEN, chef du bureau de contrôle Air France
	à Air France :	
Autres (2 + 1 personne sur chaque site)	Jean-François SIMONOT, Mme Emmanuelle SONNET, à France Handling :	Médecin de Prévention Secrétaire-animatrice du CHSCT Alain SCHEURKOGEL, responsable sécurité WFS Cargo M. GILLES, responsable sécurité Air France
	à Air France :	

I – CONTEXTE GÉNÉRAL

La visite de site a été effectuée suite à une demande de la délégation SOLIDAIRES FINANCES formulée une 1^{ère} fois le 14 juin 2011 et renouvelée pour d'autres motifs le 22 mai 2012. D'abord, suite à la catastrophe de Fukushima, il s'agissait d'observer les modalités de contrôle des seuils de radioactivité des marchandises en provenance du Japon.

Ensuite, les priorités de contrôle des agents des douanes de la zone de fret avaient évolué au printemps 2012 : ces agents devaient chercher des produits stupéfiants dans le fret périssable, c'est-à-dire manipuler des cartons contenant potentiellement divers produits périmés. Ce qui soulevait plusieurs interrogations sur la santé des agents quant à la transmission d'agents pathogènes.

La visite avait donc pour objet l'observation des processus de contrôle des marchandises.



On voulait aussi prendre les devants,
mais d'une autre manière !

I – BUREAU DE FRANCE HANLING : (arrivée à 10h)

1°) REMARQUES GÉNÉRALES

A) EFFECTIF : L'effectif total est de 26 agents. Les agents peuvent travailler en horaires longs (vacations de 12 heures consécutives).

B) LOCALISATION : Le bureau de contrôle est installé dans les locaux de la société WFS.

2°) PROTOCOLE SUR LA RADIOACTIVITÉ

Il y a un logo spécifique apposé sur le contenant pour les marchandises radioactives.

Les importations en provenance du Japon sont limitées en nombre à France Handling par rapport à d'autres bureaux de Roissy. Impossibilité de quantifier la moyenne hebdomadaire de vols en provenance du Japon pris en charge à France Handling.

A) DU CÔTÉ DE LA DOUANE

matériel :

- Matériel de protection : Des blouses jetables étaient certes à la disposition des agents mais 5 minutes furent nécessaires pour qu'elles puissent être retrouvées et montrées à la délégation. Au nombre d'une trentaine, elles étaient emballées sous plastique. Elles n'étaient pas dotées de protection pour la tête/cheveux.
- appareils de détection : Des appareils de détection "radiagem 2000" sont mis à disposition au sein de la Direction des Douanes de Roissy (à la Prise en Charge, à Sogafr, à Sogaris et à l'UDD) depuis septembre 2011. Des sessions de formation pour leur utilisation ont certes été dispensées durant l'été 2011 mais les personnels ne sont pas formés à leur utilisation au delà du cadre réglementaire.
- Par contre nous n'avons vu ni radiamètre, ni protocole, ni cahier recensant les usages passés de l'appareil.

Pour la hiérarchie douanière, aucun problème



--> sauf que ses arguments font pschitt !

Process :

En cas de doute sur une déclaration en douane ou sur une marchandise en entrepôt, la Douane contacte l'importateur et un prélèvement est effectué par des sociétés spécialisées. Au reste, il n'y a pas de prise de décisions de la Douane sans informations détaillées.

B) DU CÔTÉ DE LA SOCIÉTÉ WFS

Habituellement : local radioactif : Vu un "local radioactif" dédié uniquement pour marchandises étiquetées, les douaniers n'y ont pas accès. Il n'y a aucun stockage, ces marchandises sont en magasin uniquement le temps de la manutention. Dans ce local radioactif, étaient entreposées 2 caisses contenant des éléments radioactifs.

exceptionnellement (suite à la catastrophe de Fukushima) : **Les contrôles sont externalisés. Les contrôles physiques sont réalisés par les compagnies aériennes.** Par exemple, une fois par mois, la société SGS (Société Générale de Surveillance), accréditée par la Direction Générale de l'Aviation Civile, effectue des prélèvements pour la compagnie aérienne Nippon Airways. La société Le Petit Forestier, spécialisée dans la chaîne du froid, se charge ensuite du déplacement des prélèvements dans le périssable. Les contrôles effectués sur les seuils de radioactivité ne s'intéressent qu'aux marchandises produites au Japon, et ignorent celles qui ne font que transiter par le Japon.

De sorte que, pour la douane, la règle est de ne rien entreprendre sans qu'il y ait eu approche...

Chez WFS, il existe par ailleurs depuis 8 ans un protocole concernant la radioprotection. Il existe deux locaux radioactifs dans une aire dédiée (un à l'import et un autre à l'export).

Les manutentionnaires de la société WFS sont dotés de dosimètres passifs pour connaître la dose cumulée de radioactivité. La vérification de ces dosimètres a lieu tous les 3 mois par la société LCIE Landauer. Avant 2007, les dosimètres étaient achetés par WFS et étaient directement contrôlés par le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA). Les résultats sont transmis à la médecine du travail mais pas à la société WFS.

3°) ACTIONS À MENER :

radioactivité

- connaître le nombre d'avions en provenance du Japon pris en charge à France Handling.
- clarifier le protocole de contrôle des seuils de radioactivité.
- connaître le programme de la formation à la manipulation des "radiagem 2000"
- connaître l'emplacement des appareils et vérifier leur étalonnage.



un avenir "radieux" à coup sûr

II – BUREAU D'AIR FRANCE : (arrivée à 14h00)

1°) REMARQUES GÉNÉRALES

A) EFFECTIFS : L'effectif total est de 16 agents. 16 personnes (6 femmes et 10 hommes) travaillent sur ce site en roulement du lundi au samedi de 8h à 20 h. Les agents peuvent travailler en horaires longs (vacations de 12 heures consécutives).

B) LOCALISATION : Le bureau de contrôle est installé dans les locaux de la société Air France.

2°) PROTOCOLE SUR LA RADIOACTIVITÉ

A) DU CÔTÉ DE LA SOCIÉTÉ AIR FRANCE

habituellement : local radioactif : bunker doté de murs de 60 cm en béton. On y accède via une porte blindée, une sonde (mesure de la radioactivité ambiante?) est placée sur la porte. Ce local sert à la manutention des marchandises nucléaires dans le domaine de la radiothérapie et de la médecine. Après la prise en charge par la société Air France depuis l'avion vers le bunker, la livraison au destinataire est effectuée par la société Le Petit Forestier ou par la société Cis Bio précédé à chaque fois d'un véhicule de sécurité de la société Samsic.

Il y a par ailleurs un local Centre Contrôle Cargo abritant l'informatique qui contrôle toute l'activité dans le hangar (chauffage, ...)

Exceptionnellement : "Procédure fukushima" : Les contrôles sont effectués directement par la compagnie Air France, habilitée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, et auraient été analysés par la CRIIRAD. Suite à la catastrophe japonaise, Air France a mis en place une "procédure Fukushima" : le contrôle des seuils de radioactivité s'effectue directement au départ à l'aéroport de Tokyo Narita par le service Fret d'Air France. Ce contrôle peut être doublé à l'arrivée (à Roissy) par le Service Exploitation de la Compagnie Air France. La procédure a été arrêtée début octobre 2012.

B) DU CÔTÉ DE LA DOUANE :

Process : Un certain libre-arbitre fut laissé à chaque directeur au niveau du contrôle de la radioactivité. Si un protocole important a été mis en place au Havre, il n'en a pas été de même à Roissy, faute de moyens de contrôle.

En l'absence de dosimètres, en cas de doute sur une déclaration en douane ou sur une marchandise en entrepôt, les agents ne peuvent vérifier le seuil de radioactivité des marchandises.

De plus à l'instar de ce qui s'applique aux produits chimiques et dangereux, aucune instruction fut donnée en cas de présence ou de contact avec des produits radioactifs dans ce qui constitue une des plus grosses gares de fret de l'aéroport.



Libre-échange + austérité = moins disant sanitaire

3° ACTIONS À MENER :

--> **Pour la radioactivité**

- des dosimètres, le CHSCT a constaté qu'il n'y en avait pas
- des gants épais et hermétiques (modèles à rechercher) :
- des masques adaptés aux poussières et particules diverses
- mettre à disposition des protocoles pour les produits dangereux



Pour progresser, on évente la mèche !

La délégation SOLIDAIRES Finances était composée de Sylvain ELIE (bureau Air France – DGDDI), Samira MESSAOUDI (Direction des Grandes Entreprises – DGFIP) et Fabien MILIN (UDD nuit – DGDDI).



SOLIDAIRES aux FINANCES

UNION SNUI SUD TRÉSOR SOLIDAIRES – SOLIDAIRES CCRF ET SCL
SOLIDAIRES DOUANES – SOLIDAIRES IDD – SUD INSEE – SUD CDC –
SUD CNP – SUD ADMINISTRATION CENTRALE MINEFI – SNABF SOLIDAIRES

93 bis, rue de Montreuil 75 011 PARIS
courriel : solidairesfinances@solidairesfinances.fr
site internet : <http://www.solidairesfinances.fr>

RÉUNION DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL INTERDIRECTIONNEL DE LA SEINE-SAINT-DENIS (CHSCT DI 93)

Déclaration préalable

Bobigny, le 19 janvier 2012

Monsieur le Président,

À la suite de la catastrophe nucléaire survenue à la centrale de Fukushima-Daiichi, la délégation SOLIDAIRES aux FINANCES n'a eu de cesse, depuis le 07 avril dernier, par courrier et lors de chaque groupe de travail et séance plénière de ce Comité Hygiène et Sécurité, de vous interpeler sur les risques encourus par les agent-e-s des douanes et CCRF de Roissy sur les contrôles de marchandises en provenance du Japon.

Nos diverses demandes, à savoir notamment l'achat de matériel adapté à la protection des agent-e-s (dotation conséquente en équipements de protection individuelle et en dosimètres) et une réponse positive à notre demande de visite de site au Poste d'Inspection Frontalier de Roissy, n'ont absolument pas été entendues par vous même.

Quel cruel déni des risques! Pourtant plusieurs données nourrissent notre inquiétude dans ce traitement des marchandises japonaises.

La réglementation :

Tout d'abord, nous vous avons interpellé sur la réglementation officielle. Ainsi, les règlements d'exécution communautaires ne prévoient "*des contrôles physiques, comprenant des analyses de laboratoire, visant à détecter la "présence d'iode-131, de césium -134 et -137", que "sur au moins 10% des lots de denrées alimentaires [des préfectures non limitrophes à Fukushima] et sur au moins 20% des lots [de denrées alimentaires des préfectures limitrophes à Fukushima]"*. Quantitativement, les contrôles physiques ne portent donc que sur 10% voire 20% des lots. Tandis que qualitativement, les contrôles physiques oublient la recherche d'iode -132, du tellure -132, du césium -136, du xénon -133, etc...

Une réglementation communautaire bien loin du principe de précaution donc. Et la réalité sur le terrain est pire encore.

Constatations observées :

Chaque semaine, il y a 45 vols hebdomadaires provenant du Japon et atterrissant à Paris. Or la faiblesse des effectifs de la Direction Départementale de Protection des Populations amène celle-ci à n'effectuer que 10 à 15 analyses par semaine. Soit une maigre analyse pour trois vols entiers. Vous en conviendrez, c'est bien peu. Nous sommes donc plus près d'un 0,01% que des 10% de taux de contrôle inscrits dans le règlement européen.

Certes la DGCCRF, composante de la DDPP, ne dépend plus de votre CHSCT, mais cela ne vous soustrait pas de vos obligations pour les agent-e-s DGDDI de Roissy. Car les douaniers sont habilités à effectuer des contrôles sur tous les types de marchandises, dont celles en provenance du Japon. Alors oui, il y eu, cet été, la dotation de quatre appareils de radiodétection à Roissy. Mais c'est un oui négatif de notre part.

Vous conviendrez que cette dotation, fort tardive, n'est qu'un écran de fumée pour la plateforme aéroportuaire. 4 appareils pour près de 1500 agent-e-s. De qui se moque-t-on? Des appareils, de surcroît utilisables seulement par leur référent-e, c'est-à-dire seulement par 4 agent-e-s. Oui, 4 agent-e-s sur 1500. Et puis, sans équipements de radioprotection individuelle, comment voulez-vous que ces 4 agent-e-s aillent volontiers faire leurs contrôles sur les seuils de radioactivité ? Quelle efficacité dans la protection devons-nous en attendre ?

Malgré ce très faible taux de contrôle des services de l'État, la Direction Départementale de Protection des Populations a tout de même bloqué, le 17 juin, 162 kilogrammes de feuilles de thé radioactives en provenance du Japon. Ce blocage bouleverse l'avis rendu par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire rendu 9 jours avant. En effet, l'IRSN considérait que la voie d'exposition principale est celle liée à une contamination interne soit par inhalation à la suite d'une remise en suspension des particules soit par ingestion de celles-ci. Or là, les feuilles de thé étaient en elles-mêmes radioactives. Pour ces 162 kg, combien de marchandises contaminées passent entre les mailles du filet et sont ingérées ingénument par les consommateurs, ceux-ci pensant à tort qu'un contrôle est fait à la frontière?

Confirmations au Japon de nos craintes

Le ministère japonais des sciences a publié en novembre dernier⁽¹⁾ une carte des zones contaminées au Japon, considérant comme "contaminées" toutes les zones où la radioactivité mesurée dépasse 10 000 becquerels au mètre carré. Voilà une carte sous-estimant sûrement la réalité mais dont l'observation est néanmoins édifiante! On observe que des zones sont contaminées à 250 kilomètres de la centrale! Au total, il est admis officiellement que plus de 30 000 kilomètres carrés ont été contaminés au césium -137 et -134, soit 8% du territoire de l'archipel.

En novembre, les autorités japonaises ont d'ailleurs ordonné le retrait de la vente de riz récolté dans la région de Fukushima. Les tests révélaient à 50 kilomètres de la centrale une radioactivité hors normes (1050 becquerels par kilogramme) soit deux fois la dose admise. Ce qui n'a pas empêché, par absence de contrôle à l'importation, de retrouver ce riz dans nos assiettes jusqu'à présent.

La santé des deux millions de personnes vivant dans la zone est forcément impactée. Ainsi, aux enfants qui souffrent de diarrhées, de toux, de nausées, de vomissements, de saignements de nez; s'ajoute une explosion du nombre de pneumonies. L'empereur Akihito lui-même a été hospitalisé pour une pneumonie en novembre. Une maladie qui a provoqué le décès de Takeo Nishioka, président de la chambre des conseillers (chambre haute) de la Diète japonaise. Pire, plusieurs leucémies aiguës pour des consommateurs-promoteurs de biens alimentaires en

provenance de Fukushima ont été déclarées. C'est le cas du journaliste japonais Abe Hiroto décédé en septembre à l'âge de 23 ans, c'est le cas également du présentateur de télévision Otsuka Norikazu, hospitalisé d'urgence en novembre et qui depuis le mois de mars 2011 "soutenait Fukushima en mangeant ses produits".

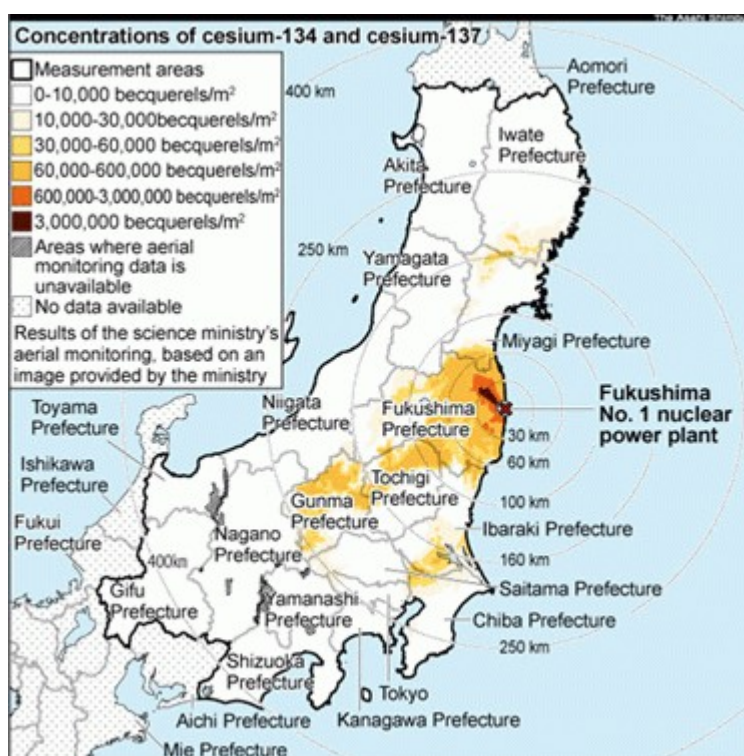
Conclusion

Au regard des éléments rappelés ci-dessus, en guise de réponse à nos demandes antérieures, plutôt que la transparence et la protection des agent-e-s, vous avez préféré à nouveau en décembre le déni et l'indifférence en refusant toute visite de site. C'est une grave faute de votre part, tout comme celle de la hiérarchie supérieure douanière. Vous pouvez soit persévérer dans vos refus, soit enfin agir positivement. Dans les deux cas, nous saurons nous en rappeler.

Les représentants SOLIDAIRES FINANCES au CHSCT DI 93

(Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental Interdirectionnel de la Seine-Saint-Denis)

(1)





Paris, le 07 juillet 2011

SOLIDAIRES aux FINANCES
en Seine-Saint-Denis
93 bis rue de Montreuil
75011 PARIS
au
Président du CHS DI de Seine-Saint-Denis
13 esplanade Jean Moulin
93009 BOBIGNY

Objet : demande de visite de site à Roissy sur le contrôle des denrées alimentaires suite à l'accident nucléaire de Fukushima-Daiichi.

Références :

- Note DGAFP : B9 n° 10-MTSF1013283C du 18 mai 2010 relative aux obligations des administrations d'État en matière de protection des agent-e-s contre les substances cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques.

Monsieur le Président,

Suite à la catastrophe nucléaire survenue à la centrale de Fukushima-Daiichi, la délégation SOLIDAIRES FINANCES vous avait demandé le 14 juin 2011 l'organisation d'une visite de site.

Il s'agissait alors qu'une délégation du CHS DI 93⁽¹⁾ observe, dans le cadre d'une visite de site à Roissy, les modalités de réalisation des contrôles physiques de la radioactivité des importations en provenance des treize préfectures limitrophes à Fukushima, notamment ceux effectués par la Direction Départementale de Protection des Populations⁽²⁾ au Poste d'Inspection Frontalier de Roissy.

Une réponse inappropriée

Le 23 juin dernier, par courrier électronique, l'adjoint à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Seine-Saint-Denis a répondu négativement à notre demande de visite de site.

SOLIDAIRES aux FINANCES en Seine-Saint-Denis s'étonne tout d'abord que ce ne soit pas vous-même, en qualité de Président du CHS DI 93 et de destinataire de notre courrier du 14 juin, qui répondit à notre demande.

Une affirmation contestable

Ensuite, SOLIDAIRES aux FINANCES en Seine-Saint-Denis conteste l'argumentaire de l'adjoint à la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Ce dernier se réfère à l'avis IRSN/2011-00236 du 08 juin 2011 pour affirmer que « les risques d'expositions externes sont négligeables et que les risques de contamination interne, par incorporation d'une substance radioactive sont très faibles ».

Or, le 17 juin dernier, les agent-e-s de la Direction Départementale des Populations de Seine-Saint-Denis⁽²⁾ a bloqué 162 kilogrammes de feuilles de thé vert radioactives. Ce blocage bouleverse l'avis antérieur rendu par l'IRSN⁽³⁾, infirme l'argumentaire de l'adjoint à la Directrice Départementale de la Protection des Populations et légitime pleinement notre demande de visite de site.

L'avis de spécialistes

En la matière, nous le répétons, le danger est loin d'être minime. D'après l'IRSN⁽³⁾, l'essentiel des risques de contamination radioactive résiderait dans les poussières⁽⁴⁾. Lors de l'ouverture des contenants, les poussières contaminées sont susceptibles d'être en suspension, se déposer sur la peau et les vêtements, voire d'être inhalées par les agent-e-s. Sachant que la durée de vie d'une particule de césium 137 est de 30 ans, la vigilance et la prévention doivent être de mise.

Tout-e citoyen-ne est en droit de savoir si le dispositif de contrôle de l'État est suffisant pour s'assurer de la protection des populations. Les représentant-e-s du personnel que nous sommes ont contacté la CRIIRAD⁽⁵⁾, constituée d'expert-e-s indépendant-e-s pour entendre son avis.

D'abord, les contrôles effectués par les autorités japonaises sur les seuils de radioactivité (y compris pour les marchandises exportées) sont loin d'être exhaustifs. De surcroît, la situation se dégrade à Tokyo, notamment à l'aéroport international de Narita⁽⁶⁾, où le bruit de fond⁽⁷⁾ indique que la situation n'est pas tout à fait normale.

Ensuite, les modalités minimales de réalisation des contrôles par les agent-e-s doivent s'effectuer au minimum avec un masque jetable, une paire de gants jetables et un radiamètre. La logique commande de posséder un matériel de détection et des équipements de protection individuelle. *Sinon, comment effectuer de réels contrôles sécurisés sur les seuils de radioactivité?*

Enfin, il s'agit d'avoir un protocole de destruction des marchandises contaminées diffusé à tou-te-s les intervenant-e-s.

Rappel sur le droit d'accès

L'adjoint à la Directrice Départementale des Populations affirme que notre demande ne lui « paraît pas utile », tandis que la « présence [des représentants du personnel que nous sommes] lors d'un contrôle soulèverait des problèmes d'accès et d'habilitation ». C'est une interprétation très particulière de l'article 44 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

Chapitre V : Conditions d'intervention des comités d'hygiène et de sécurité.

Article 44 :

« Les membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la procédure prévue à l'article 54 du présent décret, qui en fixe l'étendue et les personnes devant composer la délégation d'hygiène et sécurité. »

La délégation du comité hygiène et sécurité doit comporter des représentants de l'administration et des représentants des personnels. Elle peut, le cas échéant, être assistée du médecin de prévention et du fonctionnaire chargé de la mission d'inspection en matière d'hygiène et sécurité. Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités hygiène et de sécurité dans le cadre de l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné. ».

Par ailleurs, l'arrêté n° 05 - 4979 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle indique notamment :

« 2/ ACCES DES PERSONNELS AU SOL

L'accès à la Zone Réservée est subordonnée à la possession d'un titre valide défini au paragraphe III du présent article.

Il s'agit de personnels pouvant justifier d'une activité professionnelle, ou syndicale dans le cadre de leur mandat, en zone réservée et qui, de ce fait, sont soumis à:

- 1) la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national,
- 2) la possession d'un titre de circulation valable pour l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, dont la liste est détaillée dans le paragraphe III, permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone, porté de manière apparente, en cours de validité, pouvant comporter des éléments biométriques. »

Pour accéder aux entrepôts sous douane, aucune formation n'est requise et, pour les membres de la délégation du CHS qui ne seraient pas déjà agent-e-s des douanes et droits indirects à Roissy, un badge d'accès temporaire suffit. Nous le voyons, rien ne saurait justifier le refus d'une visite de site.

Renouvellement de notre demande

Aussi, monsieur le Président, nous renouvelons notre demande de visite de site au Poste d'Inspection Frontalier de Roissy, sis rue du Pélican en zone de fret 1, et, souhaitons qu'elle ait lieu dès la reprise de la période estivale.

À cette occasion, nous souhaiterions la sollicitation, par le CHS DI 93, d'expert-e-s indépendant-e-s comme la CRIIRAD⁽⁵⁾.

Les agent-e-s attendent des solutions, c'est-à-dire des actions concrètes en leur faveur.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération.

Les représentants au CHS DI 93⁽¹⁾ de SOLIDAIRES aux FINANCES

Notes :

(1) CHS DI 93 : Comité Hygiène et Sécurité Départemental Interdirectionnel de Seine-Saint-Denis.

(2) la Direction Départementale de Protection des Populations de Seine-Saint-Denis (DDPP93) est issue du rapprochement de l'Unité Départementale de la Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes (UDCCRF) et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV).

(3) IRSN : Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

(4) cf protocole de l'IRSN du 19 avril 2011 : « éventuel dépôt, sur la surface des colis/marchandises ou des conteneurs qu'ils sont amenés à manipuler, de particules radioactives (iodes et césiums essentiellement), issues des rejets dans l'atmosphère consécutifs à l'accident au Japon de Fukushima. Ce risque est faible, et ne peut en tout état de cause se manifester que sur des objets ayant transité à l'extérieur dans les zones directement impactées par les rejets radioactifs, c'est-à-dire jusqu'à quelques dizaines de kilomètres de la centrale de Fukushima.

La voie d'exposition principale potentielle de ce personnel est celle liée à une contamination interne, soit par inhalation à la suite d'une remise en suspension des particules radioactives, soit par ingestion de telles particules (après contact main-bouche) ».

(5) CRIIRAD : Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité.

(6) aéroport de Narita : jusqu'à 8 vols passagers journaliers à destination de Paris, avec les compagnies Air France, Japan Airlines, Aeroflot, All Nippon Airways (ANA) ; sans compter le vol cargo journalier d'Air France et les 5 vols cargo hebdomadaires de la compagnie FedEx...

(7) bruit de fond : en terme environnemental, il représente un niveau d'activité mesurée à un point hors influence de toute source de radioactivité artificielle et dont on ne peut s'affranchir.



Paris, le 14 juin 2011

SOLIDAIRES aux FINANCES
en Seine-Saint-Denis
93 bis rue de Montreuil
75011 PARIS
au
Président du CHS DI de Seine-Saint-Denis
13 esplanade Jean Moulin
93009 BOBIGNY

Objet : demande de visite de site à Roissy sur le contrôle des denrées alimentaires suite à l'accident nucléaire de Fukushima-Daiichi.

Références :

- Note DGAFP : B9 n° 10-MTSF1013283C du 18 mai 2010 relative aux obligations des administrations d'État en matière de protection des agent-e-s contre les substances cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques.
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 506/2011 DE LA COMMISSION du 23 mai 2011 modifiant le règlement (UE) n° 297/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident nucléaire survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima.

Monsieur le Président,

Suite à la catastrophe nucléaire survenue à la centrale de Fukushima-Daiichi, la délégation SOLIDAIRES FINANCES avait interpellé les membres du CHS DI 93⁽¹⁾ le 07 avril puis le 16 mai 2011, sur la problématique de la prévention des risques potentiels, en amont pour les travailleurs/ses à Roissy, et, en aval pour les consommateurs/trices.

En la matière, le danger est loin d'être minime. L'essentiel des risques de contamination radioactive résiderait d'après l'IRSN⁽²⁾ dans les poussières. Or, lors de l'ouverture des bagages, colis et autres contenants, les poussières contaminées sont susceptibles d'être en suspension, se déposer sur la peau et les vêtements, voire d'être inhalées par les agent-e-s des douanes et de la protection des populations.

Le jeudi 09 juin 2011, lors de la séance plénière du CHS DI 93⁽¹⁾, la Direction Départementale de Protection des Populations⁽³⁾ a affirmé que six tests de radioactivité étaient réalisés chaque semaine par ses agent-e-s à Roissy sur les

importations de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires en provenance du Japon.

Monsieur le Président, la délégation SOLIDAIRES aux FINANCES vous demande qu'une délégation du CHS DI 93⁽¹⁾ observe, dans le cadre d'une visite de site à Roissy, les modalités de réalisation des contrôles physiques de la radioactivité des importations en provenance des treize préfectures limitrophes à Fukushima, notamment ceux effectués par la Direction Départementale de Protection des Populations au Poste d'Inspection Frontalier de Roissy.

Devant l'urgence de la situation, nous souhaiterions que cette visite de site soit effectuée avant la mi-juillet 2011. À cette occasion, nous souhaiterions la sollicitation d'expert-e-s indépendant-e-s comme la CRIIRAD⁽⁴⁾.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération.

Les représentants au CHS DI 93⁽¹⁾ de SOLIDAIRES aux FINANCES

Notes :

- (1) CHS DI 93 : Comité Hygiène et Sécurité Départemental Interdirectionnel de Seine-Saint-Denis.
- (2) IRSN : Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire.
- (3) la Direction Départementale de Protection des Populations de Seine-Saint-Denis (DDPP93) est issue du rapprochement de l'Unité Départementale de la Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes (UDCCRF) et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV).
- (4) CRIIRAD : Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité.



En Seine-Saint-Denis

SOLIDAIRES aux FINANCES

UNION SNUI SUD TRÉSOR SOLIDAIRES – SOLIDAIRES CCRF ET SCL
SOLIDAIRES DOUANES – SOLIDAIRES IDD – SUD INSEE – SUD CDC –
SUD CNP – SUD ADMINISTRATION CENTRALE MINEFI – SNABF SOLIDAIRES

93 bis, rue de Montreuil 75 011 PARIS

courriel : solidairesfinances@solidairesfinances.fr

site internet : <http://www.solidairesfinances.fr>

Groupe de Travail du Comité Hygiène et Sécurité Départemental Interdirectionnel de la Seine-Saint-Denis (CHS DI 93)

Déclaration préalable

Bobigny, le 16 mai 2011

Monsieur le Président,

À la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, nous vous avons interpellé lors de la séance plénière du CHS DI 93 (Comité Hygiène et Sécurité Départemental Interdirectionnel de Seine-Saint-Denis) du jeudi 07 avril 2011 par la lecture d'une déclaration préalable.

La Direction des Douanes de Roissy, avec un discours rassurant, nous avait orienté alors vers une note parue trois jours auparavant (*le 04 avril 2011*), non encore portée à la connaissance de tous les agents de Roissy. La Direction des Douanes se targuait de "contrôles" et de "vérifications" "obligatoires", "systématiques" "permett[ant] d'écartier tout risque pour les agents ayant à contrôler ces marchandises".

Le représentant du bureau roisséen de la CCRF (*Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes*) nous avait quant à lui décrit les équipements jetables de protection individuelle déjà fournis aux agents CCRF intervenant dans le cadre de la DDPP (*Direction Départementale de la Protection de la Population*).

Au soir du 7 avril 2011, nous pouvions alors considérer qu'il y avait deux poids deux mesures : d'un côté nous avons un discours, de l'autre côté nous avons des actes.

Qu'en est-il désormais ?

Monsieur le Président, depuis, nous nous sommes penchés attentivement sur les quelques notes administratives rédigées, les textes qui y sont référencés, et, nous sommes loin d'être rassurés. Au vu des mesures adoptées par les directions concernées, nous représentant-e-s du personnel SOLIDAIRES FINANCES sommes préoccupé-e-s autant si ce n'est davantage que le 07 avril dernier. Aussi nous vous interpellons à nouveau sur les éléments écrits et factuels portés à notre connaissance.

- Au niveau européen, le cadre est fourni par : le RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 351/2011 DE LA COMMISSION du 11 avril 2011 modifiant le règlement (UE) n° 297/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima.

Pour commenter ce cadrage européen, nous allons reprendre les propos d'une députée européenne, fondatrice de la Criirad (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité) [note 1] :

"Si M. Barroso accepte de s'aligner sur les normes basses de contamination japonaises, il n'a pas évoqué de blocage des aliments importés comme les brocolis, les épinards ou encore les algues et les poissons du Pacifique. Ce n'est pas un accident européen et la Commission ne remet pas en cause l'approvisionnement des aliments japonais. Or, les produits importés constituent un très faible pourcentage et représentent seulement 0,4%. L'UE ne devrait donc pas s'amuser à faire un contrôle de tous ces produits japonais mais au contraire ne pas les accepter. Quels que soient leurs niveaux de contamination, nous devons tout simplement les empêcher de pénétrer sur le marché européen. Comme les Indiens, je demande un moratoire. Car en ne voulant pas pénaliser l'économie japonaise en boycottant leurs produits, la Commission prend le risque de contaminer les populations en Europe. Quitte à aider économiquement le Japon, trouvons d'autres alternatives. L'économie ne doit pas primer au détriment de la santé !

- Au niveau national, le cadre de la mise en oeuvre des contrôles est notamment fourni :
 - pour la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation) : par la lettre DGAL/SDASEI/SIVEP/L2011-242.
 - pour la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes) : par la note TN 317 DB.
 - Pour la DGDDI (Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects), par les notes DGE2-D2 11000511 du 21/03/2011 (introuvable), DGE2-D2 11000593 du 01/04/2011 et DGE2 11000768 du 26/04/2011.
- Au niveau local, les instructions de contrôle sont fournies par la note de ROISSY POC – CROC – PAE (Pôle d'Orientation des Contrôles – Cellule de Renseignement et d'Orientation des Contrôles – Pôle d'Action Économique) du 04/04/2011.

Dans ces diverses notes, il est prévu une procédure de contrôle renforcé pour les denrées qui ont quitté le Japon après le 28 mars 2011 (date de publication du règlement UE) et les produits récoltés et/ou transformés après le 11 mars 2011.

Si les trois administrations ont été prolixes pour définir les documents à présenter par les importateurs, les produits concernés, les frais de contrôle (à la charge des importateurs), les nucléides à rechercher... les trois administrations ont été beaucoup plus succinctes concernant les modalités de réalisation des prélèvements et surtout la protection des agent-e-s.

Ainsi la note de la DGAL mentionne :

"Conformément à l'avis de l'IRSN [Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire], le principal risque d'exposition des personnes manipulant ces produits est lié à la contamination surfacique. À cet effet, il convient de mettre en oeuvre de simples mesures d'hygiène (lavage des mains et port de gants) lors de la manipulation de ces produits afin d'éviter une éventuelle contamination cutanée"

Tandis que la note de ROISSY POC-CROC-PAE du 04/04/2011 indique :

"dans l'hypothèse où les services auraient à manipuler les marchandises, il est rappelé que des mesures d'hygiène élémentaires doivent être prises : lavage régulier des mains, port de gants et éventuellement d'une blouse."

Or le danger est loin d'être minime. L'essentiel des risques de contamination radioactive résiderait dans les poussières. Nous rappelons que lors de l'ouverture des bagages et/ou colis, les poussières contaminées sont susceptibles d'être en suspension, se déposer sur la peau et les vêtements, voire d'être inhalées par les agent-e-s des douanes.

Sur l'aspect matériel, la procédure de la direction des douanes de Roissy est donc sommaire et peut utilement être complétée par des combinaisons ou blouses jetables, des surchaussures et des masques type FFPP3 (les mêmes que pour la grippe aviaire).

--> D'ailleurs, c'est le choix du bureau de la CCRF (Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes) de Roissy qui nous présente aujourd'hui un devis d'équipements de protection individuelle jetables où l'on en aperçoit le coût modique :

Désignation	Prix unitaire (en euros) hors taxes	Prix unitaire (en euros) toutes taxes comprises
Combinaison avec capuche, pieds+semelles <i>jetable</i>	4,5	5,38
Masque filtrant de classe P3 (FFP3) <i>jetable</i>	3,4	4,07
Paire de gants nitrile non poudrés <i>jetables</i>	0,26	0,31
Lunettes stériles <i>jetables</i>	3,78	4,52
TOTAL	11,94	14,28

Pourtant, en matières d'obligations, que dit la note B9 n°10-MTSF1013283C de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) située en annexe de la note d'orientation Santé et Sécurité au Travail 2011?

--> La DGAFP y rappelle les obligations des administrations d'État en matière de protection des agents contre les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR). Nous citons -et soulignons- en page 4 :

[I. La prévention des risques d'exposition durant l'activité professionnelle: les obligations du chef de service

I.B.1 -Définition des substances CMR concernées et mesures de prévention]

"En termes de prévention, la réglementation CMR impose de rechercher et adopter les mesures de prévention qui visent à supprimer les risques cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques. L'évaluation des risques permettra de définir les mesures de prévention, procédures et méthodes de travail appropriées.

Par ordre de priorité, la réglementation impose de :

- ***Supprimer l'utilisation de produits*** ou procédés présentant un risque CMR ;
- ***Substituer tout produit CMR par un produit moins dangereux.***
- ***Si la substitution est techniquement impossible, réduire le risque d'exposition au minimum [...]. Si le travail en vase clos est techniquement impossible, l'exposition doit être réduite au niveau le plus bas possible par notamment l'adoption de mesures de prévention technique collectives (ventilation, captage à la source des émissions nocives, respect des valeurs limites d'exposition, limitation du nombre de personnes exposées et des quantités utilisées), individuelles (port de protections individuelles obligatoires), et organisationnelles (formation, hygiène, signalisation des zones à risques, etc)."***

En outre, tout comme la section CGT-douanes du Havre, nous nous interrogeons sur l'habilitation des douanier-e-s à effectuer ces contrôles documentaires et physiques, exclusivement orientés vers la détection de la radioactivité, alors même qu'il existe des professionnels formés à ces risques et maîtrisant les contrôles physiques (services publics tels que les pompiers ou sociétés privées telles que Apave, SGS, Véritas).

Nous irons plus loin en nous interrogeant sur l'efficacité du dispositif de contrôle mis en place par l'administration des douanes et des droits indirects.

Car au niveau national, voici l'essentiel du dispositif de contrôle :

- contrôle au départ par les autorités japonaises où les envois validés seront accompagnés en plus d'une attestation, d'un rapport d'analyse si contrôle physique des autorités japonaises il y a eu. Nous remarquons que le contrôle physique reste non systématique (taux de contrôle physique de 10% ou de 20% suivant la province japonaise).
- Lors du dédouanement sur le territoire national, les mesures sont parcellaires : si un profil national (PRONAT) à caractère bloquant dans l'application DELT@-C (*Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé - Commun*) a été mis en place, il n'est pas possible de bloquer les déclarations dans DELT@-C domicilié et DELT@-D (*Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé - Domicilié*), tandis que n'ont pas été abordés les dédouanements manuel (permis d'enlever, manifestes d'importation...) et DELTA-X (*Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé – eXpress*)...

Au niveau roisséen, la note du lundi 4 avril 2011 contredit des éléments fournis par la Direction Générale des Douanes et énonce :

1°) des éléments difficilement vérifiables :

"Les compagnies aériennes transportant du fret en provenance du Japon mettent en oeuvre des contrôles systématiques du niveau de radioactivité sur les contenants à l'embarquement du fret et à défaut à l'arrivée. Ce contrôle a été rendu obligatoire par une instruction de la DGAC datée du 22 mars 2011" (page 1).

2°) un renoncement :

"un critère de sélection a été mis en place dans ICS [Import Control System] pour identifier les marchandises en provenance du Japon.

La cellule de levée de doute ICS a pour consigne, sauf cas de problématique sûreté, de :

- n'ordonner aucun contrôle afin de libérer immédiatement toutes les marchandises non alimentaires;
- rédiger une fiche sur les marchandises alimentaires mais n'ordonner aucun contrôle afin de libérer immédiatement les marchandises.

La fiche transmise au bureau de contrôle n'a qu'une valeur informative et ne donne pas lieu à un contrôle spécifique, les contrôles étant réalisés uniquement au dédouanement.

Elle n'a pour rôle que d'informer le bureau sur les dédouanements à venir et sur les marchandises présentes dans le magasin" (page 2).

--> Le risque radioactif n'est donc pas un problème de sûreté et ICS prévu justement pour répondre à ce cas de figure est inopérant.

3°) voire des contre-vérités :

"Par ailleurs, les autorités japonaises réalisent des contrôles systématiques sur les produits alimentaires exportés" (page 1).

--> Sauf qu'il s'agit pour l'essentiel de contrôle documentaire non systématique...

"C. Sélection des envois au dédouanement

Sont concernés tous les produits relevant des chapitres 01 à 24, sélectionnés par le biais de PRONAT et de PROREG bloquants mis en oeuvre dans Delt@ C, D et X" (page 2).

--> Sauf que le profil bloquant n'existe pas dans DELTA-D... Du seul fait que la sélection s'effectue lors du dédouanement signifie que des marchandises peuvent séjourner en magasin et contaminer agent-e-s, salarié-e-s et marchandises. De telles mesures de contrôles doivent plutôt être prises au moment de la prise en charge et de ICS (voir plus haut).

4°) une énonciation sans fondement (dans l'intérêt de la paix des services ?) :

"Ces contrôles et ces vérifications permettent d'écartier tout risque pour les agents ayant à contrôler ces marchandises" (page 2).

Aussi, Monsieur le Président, devant l'observation d'un tel décalage entre les obligations des administrations d'État en matière de protection des agent-e-s contre les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) et les mesurètes adoptées par la Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects (DIDDI) de Roissy en la matière depuis mars 2011, nous, représentant-e-s SOLIDAIRES FINANCES, exigeons dès à présent :

- la communication de l'instruction de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) du 22 mars 2011 et les remontées des contrôles d'exécution s'ils ont eu lieu.
- la convocation d'un CHS exceptionnel avec des expert-e-s dans le domaine de la radioprotection.
- la mise en place de réunions d'information associant l'administration, les acteurs de la prévention (Inspecteurs/trices Hygiène et Sécurité, médecins de prévention, membres des CHS) et surtout les agent-e-s concerné-e-s.
- la rédaction de procédures écrites précisant les risques encourus et les précautions à respecter lors des manipulations.
- l'achat par la Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects (DIDDI) de Roissy de matériel adapté à la protection des agent-e-s (dotation conséquente en équipements de protection individuelle jetables et en dosimètres).

Monsieur le Président, les agent-e-s attendent des réponses.

Les représentants SOLIDAIRES FINANCES au CHS DI 93
(Comité Hygiène et Sécurité Départemental Interdirectionnel de la Seine-Saint-Denis)

note 1 :

extrait d'un article publié le mercredi 20 avril 2011 sur le site internet : actu-environnement.com